



**REGLEMENT N°540/93/001...DU 05/11/2025 REGISSANT L'ASSURANCE AGRICOLE
AU BURUNDI**

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu la loi n°1/31 du 3 novembre 2014 portant Statut des langues au Burundi ;

Vu la nécessité de protéger les exploitants agricoles face aux aléas climatiques, économiques et environnementaux ;

Vu l'importance de soutenir une agriculture durable et résiliente dans le contexte du Burundi, Attendu que l'assurance agricole représente un outil stratégique de gestion des risques pour les acteurs du secteur agricole ;

Attendu que la complexité technique liée à l'évaluation et à la gestion des risques agricoles exige la collaboration avec des partenaires spécialisés ;

Attendu que le contrat d'assurance doit pouvoir répondre aux réalités de terrain en offrant une indemnisation équitable, soit directement en fonction des pertes réelles (principe indemnitaire), soit par l'utilisation d'indices fournis par des organismes tiers agréés ;

Dans le cadre du maintien d'un marché de l'assurance efficace, équitable, sûr et stable à travers l'accroissement du taux de pénétration de l'assurance ;

Il est proposé le présent Règlement afin d'encadrer la souscription, la gestion et le contrôle des contrats d'assurance agricole sur le territoire burundais, en recommandant notamment aux compagnies d'assurance de s'appuyer sur des partenaires techniques compétents et de notifier ces partenariats à l'ARCA ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré dans sa réunion du 02 au 03 octobre 2025 ;

ARRETE :

Section 1 : Dispositions Générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre légal applicable aux contrats d'assurance agricole sur le territoire du Burundi, d'établir les obligations des assureurs et des assurés, et de promouvoir une gestion équilibrée du risque en milieu agricole.

Il vise à établir un cadre clair et adapté aux défis spécifiques du secteur agricole du Burundi.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) **Assurance agricole** : Tout contrat d'assurance couvrant les pertes économiques et les dommages découlant des aléas climatiques, des catastrophes naturelles, des fluctuations de marché ou d'autres risques inhérents à l'activité agricole ;
- b) **Assurance classique** : couverture d'assurance destinée généralement aux personnes ayant des revenus stables et une bonne compréhension des produits financiers. Elle repose sur des contrats détaillés avec des couvertures spécifiques, des primes souvent plus élevées et des conditions de souscription plus strictes ;
- c) **Assurance inclusive** : une approche de l'assurance qui vise à rendre la couverture accessible aux populations vulnérables ou mal desservies, notamment les personnes à faibles revenus, les travailleurs informels et les habitants des zones rurales. Elle s'efforce de fournir des produits abordables, adaptés aux besoins spécifiques de ces groupes et souvent simplifiés pour faciliter leur compréhension et leur souscription ;
- d) **Assurance indicielle** : assurance qui tient compte de périls ou d'événements spécifiques, à une échelle régionale, facilement mesurables par un organisme habilité. En cas de survenance d'un sinistre, l'indemnisation des assurés est effectuée sur la base du niveau de l'indice et des capitaux assurés ;
- e) **Exploitant agricole** : Toute personne physique ou morale exerçant une activité de production agricole ou agroalimentaire au Burundi ;
- f) **Partenaires techniques** : Les entités spécialisées, agréées ou reconnues par les autorités compétentes, intervenant en collaboration avec les compagnies d'assurance afin d'assurer l'évaluation, le suivi et la gestion technique des contrats d'assurance agricole ;
- g) **Prime** : La somme versée périodiquement par l'assuré à l'assureur, en contrepartie des garanties définies dans le contrat ;

- h) **Risque assuré** : Tout événement imprévisible susceptible d'engendrer des pertes matérielles, financières ou de production dans le secteur agricole.

Section 2 : De la Souscription et de la Gestion Contractuelle

Article 3 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux contrats d'assurance agricole conclus sur l'ensemble du territoire du Burundi, qu'ils soient souscrits à titre obligatoire ou facultatif, qu'ils relèvent de l'assurance classique ou de l'assurance inclusive.

Article 4 - Des risques agricoles

Sont considérés comme présentant le caractère de risques agricoles :

1. Les risques auxquels sont exposées les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une profession agricole ou qui lui est connexe ainsi que leurs biens ;
2. Les risques auxquels sont soumises les personnes physiques ou morales pratiquant les activités d'élevage ;
3. Les risques touchant les biens affectés à l'activité d'agriculture ou d'élevage ;
4. Les risques auxquels sont exposés les biens agricoles des personnes physiques ou morales ainsi que leurs personnels employés ;
5. Les risques auxquels sont exposés les membres de la famille des personnes physiques mentionnées ci-dessus ainsi que leurs biens agricoles, lorsqu'ils vivent avec elles sur leur exploitation ;
6. Les risques auxquels sont exposés les animaux affectés à l'agriculture ou contribuant dans le rendement de par la matière organique qu'ils procurent.

Article 5 – Des risques pouvant être couverts

L'assurance agricole peut couvrir les risques en rapport avec notamment :

1. Les bâtiments à usage agricole et leur contenu ;
2. Le matériel agricole tels les tracteurs et les remorques ;
3. La maladie et la mortalité des animaux ;
4. La perte d'exploitation à la suite d'un sinistre qui perturbe l'activité agricole et engendre des conséquences financières menaçant l'exploitation agricole ;
5. La perte ou la diminution des récoltes.

Ces risques agricoles peuvent être souscrits sur une base indiciaire.

Article 6 – Conditions de souscription

1. La souscription est ouverte à tout exploitant agricole présentant un dossier complet et détaillé de son activité, incluant :
 - La nature de la production et la superficie exploitée,
 - Les antécédents en matière de sinistres,

- La localisation géographique de l'exploitation.
- 2. Les assureurs doivent proposer des contrats modulables, permettant d'adapter les garanties aux besoins spécifiques de chaque exploitation ;
- 3. Le contrat doit être rédigé dans un langage simple, clair et facilement compréhensible par la population cible.

Article 7 – Modalités de Calcul des Primes

1. Le montant de la prime sera établi selon des critères objectifs, tels que :
 - La nature et les risques liés à la production agricole,
 - Les spécificités climatiques et géographiques locales,
 - L'historique du sinistre de l'exploitant.
2. Les conditions de révision de la prime, notamment en cas de modification de l'activité ou d'évolution des risques, doivent être clairement exposées dans le contrat.
3. Les tarifs minima des risques agricoles sont fixés par l'ARCA. Pour les contrats souscrits et gérés dans le cadre de l'assurance inclusive, les tarifs doivent être inférieurs aux tarifs minima fixés pour l'assurance classique.

Article 8 – Modalités de Détermination de l'Indemnisation

1. Le contrat d'assurance agricole pourra être conclu selon l'un des deux modes de détermination de l'indemnisation :
2. **Principe indemnitaire** : L'indemnisation correspondra aux pertes réelles subies par l'exploitant, dûment justifiées par des éléments probants et vérifiées par une expertise indépendante,
3. **Basé sur des indices** : L'indemnisation sera calculée à partir d'indices préétablis fournis par des organismes tiers agréés. Ces indices, qui pourront porter sur des paramètres tels que les conditions climatiques, les rendements agricoles ou les fluctuations de prix, seront clairement définis dans le contrat.
4. Lorsque le contrat est conclu sur la base d'indices, il devra préciser :
 - Les indices utilisés et leur mode de calcul,
 - La périodicité de leur actualisation,
 - Les seuils ou conditions déclenchant l'indemnisation,
 - Les modalités de vérification et de validation des indices par l'organisme tiers concerné.
5. Dans tous les cas, l'indemnisation devra respecter le principe d'équité et de transparence vis-à-vis de l'exploitant.

Article 9 – Obligations des assurés

1. L'exploitant s'engage à fournir des informations exactes et complètes lors de la souscription.
2. Il est tenu de notifier, dans les plus brefs délais, toute modification affectant l'activité assurée (changement de culture, agrandissement de l'exploitation, etc.).
3. Il devra se conformer aux recommandations et prescriptions techniques visant à réduire le risque (bonnes pratiques agricoles, mesures de protection environnementale, etc.).



Article 10– Droits et Obligations des assureurs

1. Les entreprises d'assurances s'engagent à appliquer des méthodes d'évaluation des risques conformes aux standards internationaux et aux directives de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.
2. Elles doivent garantir une transparence totale en informant régulièrement les assurés de l'état de leur contrat et des modifications intervenues, notamment concernant le calcul des primes et les modalités de prise en charge du sinistre.

Article 11– Partenaires techniques

1. La compagnie d'assurance doit impérativement s'associer à des partenaires techniques spécialisés, reconnus et agréés par les autorités compétentes, pour intervenir dans la gestion technique et administrative des contrats d'assurance agricole.
2. Ces partenaires techniques auront pour missions de:
 - assurer l'évaluation technique des risques au moyen d'expertises indépendantes,
 - participer au suivi et à la gestion des dossiers de sinistres en apportant une expertise concernant les pratiques agricoles et les évaluations de dommages,
 - conseiller sur les innovations et les mesures de prévention susceptibles de réduire l'exposition aux risques,
 - contribuer, en collaboration avec les assureurs, à la mise en place d'outils de gestion et de suivi adaptés aux besoins spécifiques du secteur agricole ;
 - fournir des données fiables permettant de déterminer les indices paramétriques.
3. **Obligation de notification** : La compagnie d'assurance devra porter à la connaissance du régulateur des assurances la liste complète et actualisée de ses partenaires techniques. Toute modification concernant ces partenaires devra être notifiée immédiatement à l'ARCA afin d'assurer une veille continue sur la qualité des expertises fournies.
4. Un contrôle périodique, assuré par les autorités de régulation, vérifiera la conformité et la qualité de l'intervention des partenaires techniques.

Section 3 : De la Gestion des Sinistres et du Contrôle

Article 12 – Déclaration et Gestion des Sinistres

1. L'exploitant doit déclarer tout sinistre dans les délais fixés par le contrat d'assurance, en fournissant toute documentation justificative nécessaire.
2. L'assureur, en collaboration avec ses partenaires techniques, procède à une évaluation rapide et précise du sinistre, conformément aux procédures établies.
3. En cas de litige sur l'évaluation des dommages, une procédure de médiation conduite par l'ARCA ou celle d'arbitrage par un organe tiers pourra être activée.

Article 13 – Contrôle et Régulation

Toute entreprise d'assurances ou de micro-assurance doit préalablement obtenir le visa de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances avant de commercialiser le produit couvrant les risques agricoles. A cet effet, la compagnie doit produire une étude de faisabilité, les conditions

générales et particulières, une liste des partenaires techniques, les projets de conventions avec lesdits partenaires ainsi que d'autres documents prévus par le Code des assurances et le présent Règlement ;

L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances veillera à l'application rigoureuse du présent Règlement.

Des audits réguliers, menés par des instances compétentes, pourront être réalisés afin d'assurer la transparence et la conformité des pratiques assurantielles et techniques.

Le non-respect des dispositions du présent règlement est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Section 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 – Dispositions Transitoires

Les contrats d'assurance en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement devront être mis en conformité avec les nouvelles règles dans un délai maximum de six mois. Des mesures transitoires pourront être prévues pour faciliter la réadaptation des pratiques existantes.

Des ajustements ultérieurs pourront être envisagés en fonction des évolutions techniques, climatiques et économiques impactant le secteur agricole.

Article 15 – Entrée en vigueur et Signature

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa signature et sera publié sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 05.11/2025

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

Prime NGENDANGANYA

